

de l'art. 107 LP. Or le Juge ayant reconnu constant que l'exploit d'ouverture d'action n'avait été mis à la poste que le dernier jour du délai à 7 heures du soir, il s'ensuivait, aux termes de l'art. 31 LP., que l'action n'avait pas été ouverte en temps utile et que, par conséquent, l'exception de tardiveté opposée à la demande était fondée.

En faisant application de l'article 222 de l'organisation judiciaire vaudoise, d'après lequel la notification des actes judiciaires peut avoir lieu jusqu'à huit heures du soir, le Juge a violé la disposition de l'art. 31 LP., manifestement applicable en la cause.

Son jugement implique dès lors un déni de justice, soit une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la constitution fédérale).

Le premier moyen du recours étant ainsi reconnu fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant.

3. — Comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral ne peut qu'annuler les jugements cantonaux qui sont attaqués par devant lui. Il ne lui appartient pas d'enlever au Juge qui a rendu la décision annulée la compétence de juger à nouveau. Si le recourant s'estime fondé à réclamer la désignation d'un autre juge, il doit s'adresser pour cela à l'autorité cantonale compétente. Il ne saurait donc être fait droit à la seconde partie de la conclusion du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et le jugement rendu par le Juge de paix de Romanel, le 4 mai 1899, annulé.

62. Arrêt du 20 septembre 1899, dans la cause *Holtmann contre Molina*.

Jugement par défaut rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Genève contre le recourant, domicilié à Lugano. — Prorogation de for? Election de domicile à Genève? — Violation des art. 59 et 4 CF.

A. — Le 8 décembre 1898, Francesco Holtmann, négociant à Lugano, a commandé à un voyageur de la maison veuve Molina, négociante à Genève, un quart de caisse de parfumerie assortie.

Le bulletin de commande porte l'entête suivant : « Parfumerie Manon, hygiénique et antiseptique, L. Ruizand, Lyon. — Molina, concessionnaire général, bureaux : 5, Quai du Léman, Genève. »

Sous le titre de « conditions d'achat et de vente » figure la clause générale que « les marchandises sont prises en gare de Lyon, expédiables aussitôt prêtes, port dû, et payables dans Genève, sans dérogation à cette clause, quel que soit le mode de transport, par traites, acceptables, à l'arrivée des marchandises. »

Les conditions spéciales à la vente faite à Holtmann portent que les marchandises sont payables en une traite acceptable à 30 jours de la date de la facture. Elles renferment, en outre, la clause suivante :

« Le franco, les traites et le lieu de création du présent contrat n'opèrent ni novation ni dérogation au lieu de paiement et de juridiction qui est Genève. »

Le 17 décembre, veuve Molina avisa Holtmann de l'expédition de la marchandise et lui remit pour acceptation une traite au 20 janvier, adressée « A. M. Franc. Holtmann, machines à coudre-assurances, Lugano, » sans autre indication de domicile de paiement.

A l'arrivée de la marchandise à Lugano, le 23 décembre, Holtmann refusa d'en prendre livraison par le motif qu'elle était grevée de frais trop considérables. Il avisa de son refus,

par carte du 25 décembre, dame Molina, qui lui répondit le 27 : « C'est par erreur probablement qu'il vous a été réclamé 65 fr. de port et autres frais. Je demande par le même courrier des explications à mon expéditeur et j'espère pouvoir rétablir les faits dans les 48 h. environ. »

Pour des raisons qui ne résultent pas clairement du dossier, les parties ne s'entendirent pas et Holtmann persista dans son refus de prendre livraison.

Par exploit du 25 février 1899, veuve Molina l'assigna à comparaître le 13 mars suivant devant le Tribunal de première instance de Genève pour ouïr dire que la livraison des marchandises par lui commandées lui avait bien été effectuée. Cet exploit était adressé à « M. F. Holtmann, négociant, demeurant à Lugano (Tessin), par contrat ayant élu domicile de juridiction en les bureaux de la requérante, rue de l'Ancien Port, N° 3, Genève. » Il fut notifié dans les bureaux de dame Molina, par remise d'une copie à un de ses employés. Le 4 mars, dame Molina adressa cette copie à sieur Holtmann sous pli recommandé.

Holtmann ne s'étant pas présenté le 13 mars à l'audience du Tribunal de première instance de Genève, celui-ci prononça défaut contre lui et adjugea à dame Molina les conclusions de son exploit du 25 février.

Ce jugement fut signifié au défendeur le 13 mai 1899 par remise d'une copie au Parquet du Procureur général de Genève, qui la fit parvenir à Holtmann par l'entremise des autorités tessinoises.

B. — Le 11 juillet 1899, Holtmann a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral concluant à l'annulation du dit jugement comme rendu en violation des art. 59 et 4 de la constitution fédérale. Il motive en résumé sa conclusion comme suit :

Le recourant est domicilié à Lugano, et la réclamation Molina est évidemment personnelle. Il ne serait donc justiciable des tribunaux genevois que s'il avait fait à Genève élection de domicile attributive de juridiction. Or il n'en a rien fait. Le bulletin de commission, dont le voyageur de

Molina lui a laissé un double, et qui est signé par le recourant, n'implique aucune élection de domicile. Pour que le texte entortillé et obscur de ce bulletin eût cet effet, il faudrait que le recourant eût déclaré formellement qu'il acceptait la compétence des tribunaux genevois et qu'il eût indiqué où et chez qui à Genève il élisait domicile. Il ne l'a pas fait et il n'était pas dans ses intentions de le faire. Cela eût été d'autant plus absurde que le contrat était conclu à Lugano, que la livraison devait avoir lieu à Lugano et qu'enfin veuve Molina reconnaissait elle-même que le paiement ne devait pas avoir lieu à Genève, puisque le 17 décembre 1898 elle envoyait à l'acceptation de Holtmann une traite dans laquelle elle indique le domicile de paiement à Lugano. Dans ces conditions, le jugement attaqué viole l'art. 59 const. féd. — Il viole également l'art. 4. Il est en effet inadmissible qu'un créancier puisse de son chef domicilier son débiteur chez lui, se faire adresser à lui-même l'assignation par laquelle il ouvre action à ce débiteur et, par surcroît, la garde huit jours avant de la transmettre, privant ainsi volontairement et malicieusement le débiteur du délai nécessaire pour préparer sa défense. — L'assignation était d'ailleurs nulle parce qu'elle aurait dû, d'après la procédure genevoise (art. 36 et 49), être notifiée au domicile de Holtmann à Genève et qu'en réalité le recourant n'avait aucun domicile dans cette ville. Or l'assignation étant nulle, le tribunal aurait dû refuser de prononcer le défaut (art. 125 pr. civ.). Le jugement rendu nonobstant cette assignation nulle implique un déni de justice.

Considérant en droit :

1. — F. Holtmann est domicilié à Lugano et l'action que dame Molina lui a intentée était incontestablement une action personnelle. Cette action aurait donc dû, en vertu de l'art. 59 const. féd., être portée devant le juge du domicile du défendeur, à moins que celui-ci n'eût accepté la juridiction des tribunaux genevois devant lesquels elle a été en réalité portée. La demanderesse s'est effectivement prévaluée d'une prorogation de for résultant, suivant elle, de la clause du

bulletin de commande du 8 décembre 1898, qui porte que « le franco, les traites et le lieu de création du présent contrat n'opèrent ni novation ni dérogation au lieu de paiement et de juridiction qui est Genève. » Le recourant, de son côté, conteste avoir eu l'intention, en signant le bulletin, de renoncer à la juridiction du lieu de son domicile. La question se pose donc de savoir quels sont le sens et la portée de la clause invoquée.

2. — Cette clause n'a pas pour but de fixer une juridiction exceptionnelle pour trancher les difficultés auxquelles le contrat pourrait donner lieu. Il ressort au contraire de ses termes qu'elle tend à prévenir toute « novation » ou « dérogation » à ce qu'elle considère comme la règle, à savoir que le lieu de paiement est en même temps le lieu de juridiction. Or cette règle n'existe pas en Suisse, où l'art. 59 const. féd. établit le principe que le débiteur solvable doit, pour réclamations personnelles, être recherché devant le juge de son domicile. En revanche, elle est inscrite à l'art. 420 Cpc. français, ce qui rend vraisemblable que la clause en question a été insérée par la maison Ruizand, de Lyon, dans les bulletins de commande destinés à servir aux marchés entre elle et ses clients, d'où cette clause a passé dans les bulletins employés par la maison Molina, de Genève, bien qu'elle ne se concilie pas avec l'art. 59 const. féd. Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'en mettant sa signature au pied du bulletin contenant cette clause le recourant ait su ou dû savoir qu'il renonçait à la garantie du for de son domicile. Cela étant, il est à considérer comme ayant conservé le bénéfice de cette garantie et dès lors l'action qui lui a été ouverte à Genève violait à son préjudice l'art. 59 const. féd.

3. — A supposer même que par la clause en question le recourant eût accepté la juridiction des tribunaux genevois, il n'avait en tout cas fait aucune élection de domicile à Genève. Dès lors, aux termes de l'art. 37 pr. civ. gen., l'assignation aurait dû être remise pour lui au Procureur général pour lui être transmise en conformité de l'art. 40 *leg. cit.* L'assignation adressée au domicile de dame Molina était donc

irrégulière et par conséquent nulle (art. 49 pr. civ.). Dès lors le tribunal aurait dû refuser de prononcer défaut contre le défendeur (art. 125 pr. civ.). Son jugement, en méconnaissant le fait évident que le défendeur n'avait aucun domicile à Genève et en passant outre sur la nullité de l'assignation qui en était la conséquence, constitue un déni de justice et doit par suite être annulé comme violant l'art. 4 const. féd.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et le jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Genève, le 13 mars 1899, est annulé.

II. Niederlassung und Aufenthalt.

Etablissement et séjour.

63. Urteil vom 29. September 1899 in Sachen
Betschart und Konsorten gegen Uri.

Erwirkung einer Niederlassungsbewilligung zum Zweck der Auswirkung eines Fischereipatentes. Entzug der Niederlassungsbewilligung und demzufolge des Patentbesitzes wegen tatsächlicher Nichtausübung der Niederlassung. Liegt in diesem Entzuge eine Verletzung des Art. 45 Abs. 1 B.-V.?

A. Unter Einlegung von Heimatscheinen suchten Josef Betschart und Anton Strüby von und in Ingenbohl im Frühjahr 1899 beim Gemeinderat von Flüelen um Bewilligung der Niederlassung nach. Diese wurde ihnen von der Gemeindebehörde unterm 30. Mai 1899 erteilt und der Regierungsrat des Kantons Uri hat die Bewilligungen unterm 3. Juni genehmigt. Gestützt darauf haben die beiden dann auch das urnerische Fischereipatent verlangt und erhalten. Unterm 3. Juli 1899 machte der Gemeinderat von Flüelen dem J. Betschart und dem A. Strüby